



CHAPITRE 159

Loi constituant en corporation la ville de Châteauguay-Centre

[Sanctionnée le 4 février 1960]

Préambule.

ATTENDU que La municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de Châteauguay a, par sa pétition, représenté que, par suite du développement domiciliaire et la subdivision des terres comme lots à bâtir, les dispositions du Code municipal ne suffisent plus à ses besoins et qu'il lui faut de plus amples pouvoirs;

Attendu que ladite municipalité a demandé à être constituée en corporation de ville sous le nom de "Ville de Châteauguay-Centre", sous l'empire de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et avec des pouvoirs spéciaux additionnels;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Constitution.

1. La corporation de la paroisse de Saint-Joachim de Châteauguay cesse d'exister et son territoire est constitué en municipalité de ville sous le nom de "Ville de Châteauguay-Centre".

Nom.

2. Le territoire de la ville de Châteauguay-Centre comprend, en référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim, comté de Châteauguay, les lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, rivières, cours d'eau ou parties d'iceux ren-

CHAPTER 159

An Act to incorporate the town of Châteauguay-Centre

[Assented to, the 4th of February, 1960]

WHEREAS The municipality of the parish of Saint-Joachim de Châteauguay has, by its petition, represented that, owing to the housing development and the subdivision of lands as building lots the provisions of the Municipal Code no longer suffice for its needs and it requires more ample powers;

Whereas the said municipality has prayed to be constituted a town corporation under the name of "Town of Châteauguay-Centre", under the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and with special additional powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The corporation of the parish of Saint-Joachim de Châteauguay shall cease to exist and its territory is erected into a town municipality under the name of "Town of Châteauguay-Centre".

Name.

2. The territory of the town of Châteauguay-Centre shall comprise, with reference to the official cadastre for the parish of Saint-Joachim, county of Châteauguay, the lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, rivers, water courses or

Territory comprised.

fermés dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du coin nord-ouest du lot 178; de là, successivement, passant par les lignes et démarcations suivantes: une ligne brisée séparant la concession du lac de la concession nord-ouest de la rivière jusqu'au coin nord-ouest du lot 250; la ligne séparative des lots 250 et 252; une ligne traversant la rivière Châteauguay jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la ligne nord-est du lot 67; la ligne nord-est des lots 67, 66 et 58; la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du lot 59, la dernière prolongée jusqu'à l'axe du chemin entre la concession sud-est de la rivière et la Côte Saint-Jean-Baptiste (route numéro 4); ledit axe dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne séparant les comtés de Châteauguay et de La Prairie; ledit prolongement et ladite ligne; ladite ligne séparative desdits comtés limitant au nord-est les lots 166, 165, 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158 et 156 traversant un chemin public et limitant au nord-est les lots 167, 168 et 169; la ligne sud-est de la Côte Sainte-Marguerite limitant au sud-est les lots 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177 et son prolongement jusqu'à l'axe d'un chemin passant au sud-ouest des lots 177, 133, 132 et 131 jusqu'à l'axe de la route numéro 4; ledit axe de la route numéro 4 en allant vers le sud-ouest; l'axe d'un chemin passant au sud-ouest des lots 122, 127, 126 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rivière Châteauguay; ledit axe de la rivière Châteauguay en allant vers le sud-ouest passant au sud-est de l'île portant les numéros 182 et 183 jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 178 et enfin ledit prolongement et ladite ligne jusqu'au point de départ.

parts thereof comprised within the following limits, to wit:

Starting from the northwest corner of lot 178; thence, successively along the following lines and boundaries: a broken line between the concession of the lake and the concession to the northwest of the river, up to the northwest corner of lot 250; the dividing line between lots 250 and 252; a line across Châteauguay river, up to the northwest end of the northeast line of lot 67; the northeast line of lots 67, 66 and 58; the northwest line and the northeast line of lot 59, the latter being extended up to the center line of the road between the concession to the southeast of the river and Côte Saint-Jean-Baptiste (route number 4); the said center line of the said road, up to the extension of the boundary line between the counties of Châteauguay and Laprairie; the said extension and the said boundary line; the said boundary line between the said counties, being the northeast line of lots 166, 165, 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158 and 156, across a public road and being the northeast line of lots 167, 168 and 169; the southeast line of Côte Sainte-Marguerite, being the southeast line of lots 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177 and its extension up to the center line of a road southwest of lots 177, 133, 132 and 131, up to the center line of route number 4; the said center line of route number 4, running towards the southwest; the center line of a road southwest of lots 122, 127, 126 and its extension up to the center line of Châteauguay river; the said center line of Châteauguay river, running towards the southwest, southeast of the island bearing number 182 and 183, up to the extension of the southwest line of lot 178, and finally the said extension and the said line up to the starting point.

Constitu-
tion en
corpora-
tion.

3. Les habitants et contribuables de La municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de Châteauguay ainsi que ceux qui leur succèderont sont constitués en corporation sous le nom de "Ville de Châteauguay-Centre".

4. La ville de Châteauguay-Centre est régie par la Loi des cités et villes et ses

3. The inhabitants and ratepayers of The municipality of the parish of Saint-Joachim de Châteauguay and their successors are incorporated under the name of "Town of Châteauguay-Centre".

Name.

Nom.

Disposi-
tions

4. The town of Châteauguay-Centre shall be governed by the Cities and Towns Provisions applica-
bles.

applica-
bles.

amendements, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Succession.

5. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriétés, priviléges, titres, réclamations et actions de La corporation municipale de Saint-Joachim de Châteauguay et la remplacera à toutes fins que de droit.

Officiers
et em-
ployés.

6. Les officiers et employés municipaux actuels de La corporation municipale de Saint-Joachim de Châteauguay resteront en fonctions jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville de Châteauguay-Centre.

Règle-
ments,
etc.

7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôt, redevances, obligations, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, maintenant en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés ou accomplis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Maire
et conseil-
leurs.

8. Le maire et les six conseillers de La corporation municipale de Saint-Joachim de Châteauguay en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou leurs remplaçants deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et cesseront de l'être conformément à l'article 50 de la Loi des cités et villes.

Première
élection.

La première élection générale aura lieu le premier lundi juridique du mois de novembre 1960, pour les échevins aux sièges 2, 3 et 4, et la suivante, le premier lundi juridique du mois de novembre 1961, pour le maire et les échevins aux sièges 1, 5 et 6.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.Date des
élections.

9. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**173.** L'élection des échevins représentant les sièges numéros 2, 3 et 4 a lieu

Act and its amendments, except in cases where it is expressly derogated from by this act or by any incompatible provisions contained herein.

5. The corporation constituted by this act succeeds to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of The municipal corporation of Saint-Joachim de Châteauguay and shall replace it for all legal purposes.

6. The present municipal officers and employees of The municipal corporation of Saint-Joachim de Châteauguay shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Châteauguay-Centre.

7. All the by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, collection rolls, notes, tax accounts, dues, obligations, lists, plans and other municipal deeds or documents whatsoever, now in force, shall continue to have their full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed or accomplished, unless they are incompatible with the provisions of this act.

8. The mayor and the six councillors of The municipal corporation of Saint-Joachim de Châteauguay in office at the time of the coming into force of this act, or those who replace them, shall become the mayor and the aldermen of the corporation constituted by the present act and shall cease to be so in conformity with section 50 of the Cities and Towns Act.

The first general election shall be held on the first juridical Monday of November, 1960 for aldermen for seats numbers 2, 3 and 4, and the next one, on the first juridical Monday of November, 1961, for the mayor and for aldermen for seats numbers 1, 5 and 6.

9. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**173.** The election for the aldermen representing seats numbers 2, 3 and 4

Success-
sion.Officers
and em-
ployees.By-laws,
etc.Mayor
and
council-
lors.First
election.R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

Date des élections.

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.
Taxis.

S.R.,

c. 233,

a. 581a,

aj. pour

la ville.

Travaux permanents autorisés.

Calcul.

Cotisation spéciale.

tous les deux ans, le premier lundi juridique de novembre, la première élection devant avoir lieu en 1960.

L'élection du maire et des échevins représentant les sièges numéros 1, 5 et 6 a lieu tous les deux ans, le premier lundi juridique de novembre, à compter de 1961."

10. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant le paragraphe suivant:

"9°a Pour limiter le nombre de taxis opérant dans la municipalité, pour imposer une taxe ou licence aux postes de taxis et déterminer le nombre de taxis qui peuvent y stationner; pour défendre qu'ils se tiennent ailleurs qu'aux postes autorisés; pour refuser une licence ou un permis pour l'exploitation d'un poste de taxis, ou la conduite d'un taxi, à toute personne qui se serait rendue coupable d'un acte criminel pour lequel elle aurait été condamnée, durant les trois ans suivant telle condamnation."

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 581, le suivant:

581a. Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents, tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue du front ou de la super-

shall be held every two years, on the first juridical Monday of November, the first election to be held in 1960.

The election for the mayor and the aldermen representing seats numbers 1, 5 and 6 shall be held every two years on the first juridical Monday of November, from the year 1961."

10. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding the following paragraph:

"9a. To limit the number of taxis operating in the municipality; to impose a tax or license on taxi stands and fix the number of taxis which may be parked thereat; to prohibit the same from being stationed at any place other than the authorized stands; to refuse a license or permit to operate a taxi stand or to drive a taxi to any person who may have been guilty of a criminal offence for which he was convicted, during the three years following such conviction."

11. The Cities and Town Act is amended, for the town, by adding after section 581, the following:

581a. Upon petition signed by the proprietor or proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane, or part of a street or lane, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to do, on its property, all permanent works, such as paving, sidewalks, sewers, aqueducts and their connections and other so-called permanent works, and to borrow, at need, the moneys required for such purposes.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as aforesaid, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

The costs of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case for the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by means of a special assessment on the proprietors concerned, in proportion to

8-9 Eliz. II

Date.

R.S.,
c. 233,

s. 469,

am. for

town.

Taxis.

R.S.,
c. 233,
s. 581,

added for

town.

permanent

works au-

thorized.

Calcul.

Special assess-
ment.

ficie de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et, à cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour ces travaux.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder ceux d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou de débentures, émises conformément aux dispositions de la charte de la ville, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément à la Loi des cités et villes.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou débentures, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront une charge sur le fonds général de la ville.

La ville est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque, avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

Ces emprunts et la négociation de ces obligations ou débentures doivent être

the frontage or the area of their properties, in conformity with the by-laws of the town and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233); and for this purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money for these works.

The term of each of such loans shall not exceed that of a special assessment levied for the works for which such loan is made.

These loans shall be ordered by by-laws of the town council but without being submitted to the ratepayers for approval, as required by section 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

They shall be made by means of an issue of bonds or debentures issued in accordance with the provisions of the town charter or, in default of provisions on the subject in the charter, in accordance with the Cities and Towns Act.

Any by-law ordering such loan shall in each case clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council unless there has been obtained from the town engineer a written declaration on his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

The special assessment levied upon the interested proprietors for permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the bonds or debentures issued for the payment of these works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, and such interest and sinking-fund shall remain a charge against the general funds of the town.

The town is authorized to borrow from a bank the necessary money for the execution of these works. Such loan shall be reimbursed to the bank with the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

These loans and the negotiations of these bonds or debentures shall be made within

Termes
des
emprunts.

Approba-
tion.

Émission
d'obliga-
tions,
etc.

Déclara-
tion de
l'ingé-
nieur.

Fonds
d'amor-
tisse-
ment.

Em-
prunts
aux
banques.

Délais.

faits dans les deux années suivant le parachevement de ces travaux."

12. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 585, le suivant:

"585a. Le conseil peut décréter par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la ville et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueduc et d'égouts nécessaires au développement général de la ville sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en ait pas un besoin immédiat.

Cotisation basée sur l'évaluation, etc. Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la ville.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux. Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services et sera divisée en vingt versements égaux et sera prélevée pendant vingt années consécutives.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à la confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Entrée au rôle de perception. Cette taxe imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire, chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à utiliser lesdits services.

two years following the completion of the works."

12. The Cities and Towns Act is R.S., amended, for the town, by adding after c. 233, section 585, the following: s. 585a, added for the town.

"585a. The council may order, by by-law approved by the town electors who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewerage systems required for the general development of the town on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have no immediate need thereof.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case for the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by means of an assessment based on the valuation of all the taxable immoveables of the town.

Such by-law shall order that the cost or part of the cost for such works is charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the water-works and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valuation thereof. Such tax shall bear interest as from the use being made of such services by each owner, shall be divided into twenty equal payments and shall be levied during twenty consecutive years.

Upon the completion of the works, a collection roll shall be made according to the law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benefit by such works when they shall make use thereof.

Such tax, imposed on the immoveables benefiting by such said works and which shall become due in twenty payments, as aforesaid, shall be entered in the ordinary collection roll, each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Fonds
d'amor-
tisse-
ment.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la ville."

1958-59,
c. 126,
aa. 1, 2, 3,
8, ab.

13. Les articles 1, 2, 3 et 8 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 126, sont abrogés.

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immovable of the town."

13. Sections 1, 2, 3 and 8 of the act 1958-59,
c. 126,
ss. 1, 2, 3,
8, repeal-
ed.

14. This act shall come into force on Coming
the day of its sanction. into force.